

Les armes du vidomnat genevois

Autor(en): **Deonna, Henry**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik = Archivio araldico Svizzero**

Band (Jahr): **55 (1941)**

Heft 3-4: **Live commemoratif = Festschrift**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-745405>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les armes du vidomnat genevois

Par HENRY DEONNA.

Les évêques, souverains des contrées qu'ils administraient, nommaient un officier auquel ils conféraient le pouvoir de juger les causes civiles, c'était le vidame nommé *vidomne* (vice dominus) à Genève.

La première mention de cet office remonte à l'an 1155; c'étaient de puissants seigneurs que nommait l'évêque de Genève. Les comtes de Genevois en furent probablement les premiers revêtus.

Plus tard, les comtes de Savoie s'emparèrent du vidomnat et par un acte du 19 septembre 1290 l'évêque leur en fit cession sous réserve d'hommage; ils gardèrent cette charge jusqu'en 1528.



Fig. 65. Armoiries du vidomnat
peintes sur les comptes du vidomne de 1406 à 1408

Le vidomne jugeait les petites causes, les délits que nous appelons correctionnels; il arrêtaient les prévenus, les conduisait en prison, ordonnait l'exécution des jugements, c'était en somme l'accusateur public.

Il tenait son tribunal au château de l'Île, dont les ducs de Savoie se prétendaient possesseurs souverains, comme ayant été conquis en 1287 par le comte Amédée V.

Les empiètements du duc Charles III sur l'autorité de l'évêque Pierre de la Baume avaient fini par exaspérer celui-ci et il déclara « qu'il romprait le bâton sur la tête de celui qui n'exercerait pas le vidomnat en son nom ». Le 14 juin 1528 les citoyens déclarèrent aimer mieux perdre vie et biens que de recevoir le vidomne des mains du duc de Savoie.

En 1529, les syndics surchargés d'occupations ne pouvaient administrer la justice civile; on créa alors un lieutenant de justice (le nom de vidomne qui avait la même signification était devenu odieux) auquel il fut adjugé quatre aides ou auditeurs, élus, comme le lieutenant, par le Conseil général. Le vidomnat fut à tout jamais aboli, malgré une ultime résistance de l'évêque.

Cette institution avait été agréable aux Genevois, par la simplicité de ses procédures toujours orales, presque gratuites, par l'emploi de la langue vulgaire (le patois) et des coutumes locales.

Les pièces écrites émanant de ce Tribunal étaient rares; l'article premier des Franchises de 1387 disait que le vidomne ne devait rien réclamer, ni recevoir pour le droit de sceau.

Nous connaissons ce sceau par quelques documents datés de 1402 et de 1499; il porte un écu à la croix de Savoie chargée des deux clefs épiscopales mises en sautoir, c'était les armes du vidomnat, formées de celles du prince combinées avec celles du titulaire (fig. 66 et 67).

Un rouleau contenant les comptes du vidomne de 1406 à 1408 (aux Archives d'Etat) donne aussi le même écusson peint au centre d'une lettre majuscule (Blavignac, Armorial Genevois, p. 285, planche XXXIX) (fig. 65).

La croix de Savoie était *chargée* des deux clefs épiscopales d'or et occupait au point de vue héraldique la seconde place dans l'écu.



Fig. 66. Sceau du vidomnat de Genève 1499



Fig. 67. Sceau du vidomnat de Genève 1402



Fig. 68. Sceau d'Aymé, Conseil vidomne de Genève, 1517

Cette disposition des pièces dut, sans doute, froisser l'orgueil de Charles III de Savoie: ses visées sur Genève devenaient de plus en plus fortes et en 1519 il fit placer une croix blanche sur la porte du pont de l'Île. Un citoyen en 1527 abattit la pierre qui portait les armoiries. Le duc échoua dans ses tentatives de soumettre Genève. Est-ce sur son ordre, avec les mêmes idées de domination, que le sceau du vidomnat fut modifié?

En 1517, sur une lettre testimoniale du vidomne Aymé Conseil, du 23 janvier, le sceau de celui-ci porte la croix de Savoie *brochant* sur les deux clefs en sautoir, c'est-à-dire l'inverse de la disposition usuelle. Le rôle des titulaires, par cette transposition, était renversé et le duc affirmait sa suprématie sur l'évêque (fig. 68).

Mr Théophile Dufour, l'érudit genevois décédé il y a quelques années, avait attiré notre attention sur ce sceau et y voyait une manifestation évidente des prétentions ducales.

Comment cette transformation a-t-elle pu s'opérer sans le consentement du vidomne?

Aymé Conseil avait été élu en 1509, en remplacement de Jean Troillet, haï par le peuple. Créature du duc de Savoie, intrigant et sans scrupules, agissant toujours dans l'intérêt de son maître contre les Genevois, il se fit détester: sa complicité nous paraît hors de doute.